

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, 29/11/2021

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service « Programme opérationnel et promotion »</p> <p>Dossier suivi par : Unité « Pêche » Courriel : planderelance-pecheaqua@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-POP-2021-090</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none">Mmes et MM. les Préfets de régionMmes et MM. les Préfets de départementMmes et MM. les D.R.A.A.F, DAAF et DRIAAF Ile-de-FranceMmes et MM. les DIRM et DMMmes et MM. les Présidents de Conseil régionalM. le Président de Régions de FranceMAA : SG- DPMAMme la Contrôleure générale économique et financier de FranceAgriMerASPCGAERMembres du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : Modification de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2021-09 du 9février 2021 relative à la mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements et aux projets présentés par appel à projets et portés par les acteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du Plan de relance du 3 septembre 2020

Bases réglementaires :

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2015/C 217/01)
- Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n°2328/2003, (CE) n°861/2006, (CE) n°1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n°1255/2011 du Parlement européen et du Conseil
- Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Régime cadre exempté n° SA. 59513 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021 (prolongé) pris sur la base du règlement d'exemption (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 susmentionné, prolongé jusqu'en 2023
- Décret n°55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 621-1 et suivants
- Convention de délégation ODEADOM – FranceAgriMer du 16 septembre 2011
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2021-09 du 9 février 2021 relative la mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements et aux projets portés par les acteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du Plan de relance présentés par appel à projets
- Avis du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture du 29 novembre 2021

Résumé :

Cette décision vise à ré-abonder le budget dédié à ce dispositif et à lancer une troisième vague d'appel à projets.

L'enveloppe totale pour les vagues 1 et 2 est abondée d'un montant de 9 498 450 €, portant le montant total de l'enveloppe pour ces deux vagues à 34 498 450 €.

Une troisième vague ouvrira début janvier 2022 et sera fermée au plus tard le 31 mars 2022, avec une enveloppe supplémentaire de 10 M€.

Les enveloppes des trois vagues de dépôt pourront être fongibles

Mots-clés :

Investissements, développement durable, transformation, commercialisation, pêche, aquaculture.

Article 1 : Modification de l'article 3.1. « Enveloppe financière »

Le premier alinéa de l'article 3.1 de la décision INTV-POP-2021-09 est remplacé par l'alinéa suivant.

« Une enveloppe de 44 498 450 euros est dédiée à ce dispositif et est répartie de la façon suivante pour chacun des appels à projets (AAP) :

- une 1^{ère} vague dotée de 15 M€ ;
- une 2^{ème} vague dotée de 10 M€ ;
- Un complément de 9 498 450 € pour les deux premières vagues ;
- Une 3^{ème} vague dotée de 10 M€.

La troisième vague ouvrira début janvier 2022 et sera fermée au plus tard le 31 mars 2022.

Ces enveloppes pourront être fongibles ».

Article 2 : Modification de l'article 5.1. « La demande d'aide »

Le premier alinéa de l'article 5.1 de la décision INTV-POP-2021-09 est remplacé par l'alinéa suivant.

« Le demandeur (identifié par son SIRET) ne peut déposer **qu'une seule demande** par type de projet à l'exception des demandeurs ayant déposé un dossier lors de la deuxième vague qui a été rejeté car inéligible ou qui n'a pas été retenu lors de la sélection avant l'ouverture de la troisième vague. »

Au dernier alinéa de l'article 5.1 de la décision INTV-POP-2021-09, il est ajouté :

« Pour la vague 3, la demande d'aide peut être déposée sur la télé-procédure dédiée jusqu'au 31 mars 2022 au plus tard ».

Article 3 : Modification de l'article 5.3. « Sélection des projets parmi les dossiers éligibles »

Est ajouté à l'article 5.3 de la décision INTV-POP-2021-09 l'alinéa suivant :

« Pour la vague 3, la règle du 1^{er} arrivé 1^{er} servi ne s'applique pas. Une sélection est réalisée par un comité composé de la Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) et, en fonction des projets, de la Direction des Affaires Maritimes (DAM), des Directions interrégionales de la mer (DIRM), des Directions de la mer (DM), des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et des Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF). Les critères pour la sélection des projets sont les mêmes que ceux prévalant pour les vagues 1 et 2. »

Article 4 Modification de l'article 6. « Modalités de dépôt de la demande de versement »

L'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa de l'article 6 de la décision INTV-POP-2021-09 :

Par dérogation à la règle mentionnée à l'alinéa précédent, pour les dossiers déposés au titre de la vague 3 et faisant l'objet d'un conventionnement avec FranceAgriMer avec un montant d'aide attribué supérieur à 100 000 €, une avance de 50 % maximum peut être versée dès la signature de la convention sur présentation :

- d'une demande de versement d'avance ;
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

Le solde est versé sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide dans la télé-procédure dédiée **au plus tard 4 mois** après la date de fin d'exécution, déduction faite de l'avance octroyée le cas échéant.

En l'absence d'avance, le bénéficiaire ne peut présenter qu'une seule demande de versement par projet.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La directrice générale,

Christine AVELIN